L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

JOURNAL — No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLES-COLONIES.

MERCREDI MATIN, 27 FÉVRIER.

Les droits proposés sur les vins.

Voici d'après le projet de bill du tarif, quels seraient les droits sur les vins et liqueurs

Sur tous les vins non mousseux importés en barriques ne contenant pas plus de 24 pour cent d'alcool, et évaluée à 60 cents par gallon ou plus—vingt-cinq cents par gallon; pour ceux évaluée à plus de 60 cents mais pas au dessous de un dollar par gallon—soixante cents par gallon; au-dessous d'un dollar par gallon—un dollar cinquante cents par gallon. Les vins de toute espèce importés en bouteilles, et non autrement taxés, seront sujets à un droit de cent pour cent ad valorem; pourvu que tout vin importé contenant plus de 24 pour cent d'alcool soit confisqué au profit des Etats-Unis; pourvu aussi qu'il soit ajouté cinq pour cent et pas plus sur tous vins, liqueurs, cordiaux et esprits distillés fermentant, en bouteilles, à déduire de la quantité perdue sur la facture à la place de la chute.

Le champagne et les autres vins mousseux en bouteilles, contenant chacun pas plus d'un "quart" en plus de une pinte—six dollars par douzaine de bouteilles; contenant pas plus d'une pinte chaque et plus d'une demi-pinte—trois dollars par douzaine; contenant une demi-pinte chacune ou moins—un dollar cinquante cents par douzaine; et en bouteilles contenant plus d'un "quart" chacune, il sera payé en sus des six dollars par gallon sur la quantité excédant un "quart" par bouteille. Mais toutes liqueurs contenant plus de 24 pour cent d'alcool qui seront importées sous le nom de vins seront confisquées au profit des Etats-Unis.

Les eaux-de-vie et autres esprits manufacturés ou distillés avec des grains ou autres matériaux et non autrement tarifés—deux dollars par gallon.

Sur tous les composés ou préparations dans lesquels les esprits distillés entrent comme élément de la valeur principale, il sera payé un droit qui ne sera pas moindre que celui imposé sur les esprits distillés.

Les cordiaux, les liqueurs, arrack, absinthe, kirsch, ratafia et autres breuvages spiritueux semblables ou amers contenant de l'esprit pé non autrement tarifés—deux dollars par gallon de preuve.

Aucun taxe ou droit intérieur ne sera levé, collecté et payé sur les eaux de vie, esprits et autres breuvages spiritueux que ceux fixés par la loi pour la classe première preuve, mais le droit sera au-dessous en proportion de l'excédant de force au-dessous de la première preuve; et les eaux de vie, esprits ou autres breuvages spiritueux au-dessous de la première preuve ne pourront pas un droit moindre que 50 p. 0/0 ad valorem; et toutes les imitations d'eaux-de-vie ou d'esprits, ou de vins importés sous quelque nom que ce soit, seront soumis aux droits les plus élevés prescrits pour les articles véritables, et dans aucun cas le droit ne sera au-dessous de un dollar par gallon.

Ale, le porter, la bière en bouteilles, trente cinq cents par gallon; autrement qu'en bouteille vingt-cinq cents par gallon.

Vermouth, le même droit que les vins du même coût.

Fusil oil (vitriol) ou alcool amylique deux dollars par gallon.

SERVICE POSTAL ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS-UNIS.—L'administration des postes fait publier l'avis suivant:

Les expéditions d'Angleterre des malles à destination des Etats-Unis auront lieu régulièrement, en 1878, trois fois par semaine, le mercredi, le vendredi et le dimanche (départs de Queenstown) au moyen des paquebots des compagnies Cunard, Inman et White Star Line.

Pour profiter des départs indiqués ci-dessus, les correspondances à destination des Etats-Unis devront être expédiées de Paris, au plus tard, la veille au matin (mardi, jeudi et samedi) par le train-poste partant de la gare du Nord à 7 h. 55 m. du matin.

Les correspondances destinées par les envoyeurs à être expédiées d'Angleterre sur New-York au moyen d'autres services que ceux désignés plus haut, devront présenter très explicitement l'indication du steamer à employer pour leur transmission et du port britannique d'embarquement.

Quant aux expéditions sur les Etats-Unis par la voie du Havre, elles continueront à être affectées, chaque semaine (le samedi), au moyen des paquebots-poste français et des steamers hambourgeois.

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. JUBY, à Lousanne, pour se p[illegible] Antoine, St-Jacques et Assomption.
M. PH. MAGNET, Marchand, à Bâton-Rouge pour les paroisses de Ouest et East-Baton-Rouge, Ouest et Est Feliciana.
M. C. BERNARD, à Brûlé Landing, Ouest Baton Rouge.
WILLIAM GERARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
J. LANDRAU, Maître de Poste à Hermitage pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
M. DUPUY, Maître de poste à Marksville, paroisse de Avoyelles.
A. MARTIN, à la Nouvelle-Iberia.
M. SMOUTT, à Leon-Ville, paroisse St-L[illegible]ry.
M. L. DUPLESSIS, à Natchitoches.
M. WM. L. POPE, Capitaine Maître de Poste à Fort-Jesup, paroisse Sabine.
C. ROBERT, Pharmacien, Ste-Marie.
F. DAMARE, à Plaquemine.
VALERY TEISSEDRE, Pont Brent.
A. BURIO, à [illegible]
FETTEIN, Grand-Coteau.
JEAN SONNIELLIN, Pointe-Coupée.
HUYBO, à Vermilionville.
LAURENT GRIFFIN, Plaquemine, (Iberville).
A. BOYER, Mottonville (Avoyelles).
SYLVAIN DUMAIN, Maître de Poste à Jeffrey (Vermil).
WM. GUIDROZ, à Jeanerette, paroisse Ste Marie.
EDGAR DEJEAN, Poste St. Louis.

REGIMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes.
Washington, 13 juillet 1876.

Dans une loi votée par le Congrès et approuvée par le Président se trouvent les sections suivantes:

Section 15.—Les journaux et les brochures d'occasion, les publications régulières destinées principalement à servir de véhicule aux annonces, ou à être distribuées gratis, ainsi que tout imprimé de la 3e Classe, excepté les circulaires non cachetées, seront transmis par la malle au taux de 1 cent par deux onces en poids, et de 1 cent par deux onces additionnelles en poids. L'expéditeur d'un imprimé de la classe pourra écrire au dos son nom ainsi que le nom des articles renfermés. Les éditeurs de journaux et publications périodiques envoyés à des abonnés réguliers peuvent indiquer par écrit sur l'enveloppe de l'expédition de l'abonnement. Les échantillons de poudre, plombs, huiles non cachetées peuvent être expédiés, imprimés, ou écrits, ou dessinés dessus.

Section 16.—Sur les circulaires non cachetées et sur tout imprimé de la classe autre que ce qui est désigné dans la section précédente, le port sera payé comme ci-dessus.—Tout sur ceux qui franchissent

Les droits proposés sur les vins sont modérés. Le gouvernement ne demande pas mieux que de percevoir un revenu sur les produits étrangers, et les droits proposés ne sont pas de nature à empêcher la consommation. Ils ne sont pas plus élevés que ceux qui ont été imposés par le passé, et ils ne sont pas plus élevés que ceux imposés par les autres nations. Ils ne sont pas plus élevés que ceux